

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213702616-20230412-TOVO\_2023\_1045-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/04/2023

Affichage : 12/04/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



ARRETE PERMANENT  
Circulation - Stationnement

**PARKING DES MAURES**

**N° TOVO\_2023\_1045**

Le Maire de Tours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté permanent « Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de TOURS »,

CONSIDÉRANT que le parking des Maures est une propriété privée de la Ville de TOURS

**CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement à destination exclusives du service de la Police Municipale**

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1.**

**Parking des Maures**, le stationnement des véhicules est réglementé comme suit :

- Interdit à tous véhicules autres que ceux de la direction de la Police Municipale de la Ville de TOURS, identifiés par un macaron délivré par le service.

### **ARTICLE 2.**

Les véhicules en infraction pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE 3.**

Les nouvelles dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la publication du présent arrêté.

### **ARTICLE 4.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

### **ARTICLE 5.**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 12 avril 2023

Pour le Maire

L'adjoint délégué

*Signé*

Armelle GALLOT-LAVALLEE